



**13<sup>TH</sup>** INTERNATIONAL  
CONFERENCE OF  
NATIONAL HUMAN RIGHTS  
INSTITUTIONS  
10 to 12 October 2018 / Marrakech, Morocco



## Déclaration de Marrakech

### « Élargir l'espace civique, promouvoir et protéger les défenseurs des droits de l'homme, avec un accent spécifique sur les femmes : le rôle des institutions nationales des droits de l'homme »

1. La treizième Conférence internationale de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) s'est tenue à Marrakech, au Maroc, du 10 au 12 Octobre 2018. Elle a été organisée conjointement, sous le Haut Patronage de sa Majesté le Roi Mohammed VI, par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) et par la Commission nationale des droits de l'homme du Maroc (CNDH), en coopération avec le Haut- Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR). La conférence a eu comme thème central « Élargir l'espace civique, promouvoir et protéger les défenseurs des droits de l'homme, avec un accent spécifique sur les femmes : le rôle des institutions nationales des droits de l'homme ».

2. La Conférence a marqué le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Principes de Paris par l'Assemblée Générale des Nations Unies et la création du réseau mondial des institutions nationales des droits de l'Homme (INDH), aujourd'hui connu sous le nom de GANHRI ; et le vingtième anniversaire de la Déclaration sur les Défenseurs des Droits de l'Homme.

3. Les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) ont exprimé leur gratitude à la CNDH pour son excellente organisation et pour son accueil chaleureux. La Conférence a été enrichie par les discussions interactives et fructueuses, qui ont illustré le large éventail d'expérience et des perspectives des INDH de toutes les régions et de leurs partenaires.

Les INDH participant à la treizième conférence internationale déclarent :

Nous rappelons la dignité inhérente, l'égalité et les droits inaliénables de tous les êtres humains, le besoin d'une reconnaissance universelle et effective des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, tel qu'exprimé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, codifié dans les instruments des droits de l'homme internationaux et régionaux et réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne ;

4. Les États ont la responsabilité première et l'obligation de respecter, protéger, promouvoir et réaliser tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes, y compris l'exercice de la diligence requise pour assurer la protection contre toutes les violations commises par des acteurs non étatiques. Les États ont également l'obligation de progresser dans la mise en œuvre



**13<sup>TH</sup>** INTERNATIONAL  
CONFERENCE OF  
NATIONAL HUMAN RIGHTS  
INSTITUTIONS  
10 to 12 October 2018 / Marrakech, Morocco



de ces instruments relatifs aux droits de l'homme et d'en faire rapport aux niveaux national et international;

5. Nous nous félicitons que les États aient adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et rappelons à cet égard que les droits de l'homme, le développement, la paix et la sécurité sont des piliers centraux, interdépendants et se renforçant mutuellement du système des Nations Unies. Nous rappelons la Déclaration de Mérida et réaffirmons que la mise en œuvre du Programme 2030 doit être fondée sur les droits de l'homme et la participation de tous, y compris par le biais de l'autonomisation des femmes et des filles (objectif 5). Dans le même ordre d'idées, l'objectif 16 indique que l'existence d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et conformes aux Principes de Paris est une contribution à la promotion de sociétés pacifiques et inclusives (objectif 16).

6. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association et de participation, jouent un rôle décisif dans l'émergence et l'existence de sociétés pacifiques et inclusives, en tant que canaux permettant le dialogue, le pluralisme, et la tolérance et sont des conditions préalables à la jouissance de tous les droits de l'homme par tous; (d'après A / HRC / 20/27, par. 84a).

7. Nous rappelons la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1998 en tant que cadre normatif international sur les défenseurs des droits de l'homme.

8. Les défenseurs des droits de l'homme ont un rôle positif, important et légitime à jouer dans la réalisation de tous les droits de l'homme aux niveaux local, national, régional et international, notamment en collaborant avec les gouvernements et en contribuant aux efforts déployés pour s'acquitter de leurs obligations. et des engagements des États à cet égard;

9. Nous réaffirmons le principe d'auto-identification des défenseurs des droits de l'homme. Conformément à la Déclaration, cela inclut toute personne œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment : les défenseurs des droits de l'homme professionnels et non professionnels ; ceux qui travaillent pour les droits des femmes et l'égalité des sexes ; ceux qui travaillent sur les droits des minorités ethniques, linguistiques, sexuelles ou religieuses ; personnes handicapées ; les défenseurs travaillant sur des questions environnementales et foncières ; ceux qui travaillent sur les droits des peuples autochtones ; bénévoles ; journalistes ; les avocats ; et toute autre personne menant, y compris occasionnellement, une activité de défense des droits de l'homme.

10. Nous rappelons la résolution sur les femmes défenseurs des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale en novembre 2013. Nous soulignons le rôle important que jouent les femmes



**13<sup>TH</sup>** INTERNATIONAL  
CONFERENCE OF  
NATIONAL HUMAN RIGHTS  
INSTITUTIONS  
10 to 12 October 2018 / Marrakech, Morocco



défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et qui défendent souvent les questions des droits de l'Homme qui sont négligées ou ignorées.

11. Nous sommes profondément préoccupés par les informations faisant état d'un nombre croissant d'attaques physiques à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il s'agit de violences sexuelles et de meurtres.

12. Nous sommes également préoccupés par les informations faisant état de la réduction de l'espace civique et des menaces, risques et représailles auxquels font face les défenseurs des droits de l'homme dans le monde. Cela se produit par le biais de restrictions aux droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association ou de réunion pacifique et du droit à la vie privée, ou par le recours arbitraire à des procédures civiles et pénales, à des poursuites, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, à des actes d'intimidation ou de représailles;

13. Les femmes défenseurs des droits de l'homme, tout en faisant face à des risques similaires à ceux des autres défenseurs des droits de l'homme, peuvent également faire face à une discrimination et à des violences sexospécifiques supplémentaires, non seulement de la part d'agents de l'État, mais également d'acteurs privés. Cela prend la forme d'intimidations, de menaces et de violences sexuelles. Cela peut également se produire non seulement dans leurs propres organisations, mais aussi dans leurs communautés et dans leurs familles. Elles sont également confrontées à des barrières sociales, politiques, culturelles et religieuses;

14. Les informations récentes et de plus en plus nombreuses émanant de toutes les régions sur des représailles, des menaces, des attaques et d'autres actes d'intimidation à l'encontre des INDH, de leurs membres et de leur personnel sont extrêmement préoccupantes.

15. Nous reconnaissons que les INDH indépendantes, ainsi que leurs membres et leur personnel, sont elles-mêmes des défenseurs des droits de l'homme.

16. Les INDH conformes aux principes de Paris peuvent jouer un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous en contribuant à la sauvegarde et à la promotion de l'espace civique et en protégeant les défenseurs des droits de l'homme et des femmes, notamment. Nous soulignons donc l'importance de créer des INDH là où elles n'existent pas et de renforcer celles qui existent en totale conformité avec les Principes de Paris et les encourageons à rechercher une accréditation auprès du GANHRI.

17. Nous reconnaissons le rôle important du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection de ces défenseurs, y compris les INDH, et des homologues régionaux du mandat. Nous appelons tous à coopérer avec eux.



**13<sup>TH</sup>** INTERNATIONAL  
CONFERENCE OF  
NATIONAL HUMAN RIGHTS  
INSTITUTIONS  
10 to 12 October 2018 / Marrakech, Morocco



18. Au cours de la Conférence internationale, nous avons examiné plusieurs domaines tels que: quels sont les éléments cruciaux d'un environnement propice ; comment surveiller l'espace civique et les menaces qui le menacent ; comment protéger les défenseurs des droits de l'homme; comment protéger spécifiquement les femmes défenseurs des droits humains ; Comment protéger les INDH qui sont elles-mêmes des défenseurs des droits de l'homme ? et comment développer une communication efficace sur les droits de l'homme et la promotion de récits positifs.

19. Sur la base de tout cela et en s'inspirant des leçons tirées par les INDH et des bonnes pratiques échangées à Marrakech, nous décidons de :

#### **A. Promotion :**

- a) appeler les États à ratifier et à mettre en œuvre tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- b) Donner des avis sur la législation, les politiques et les programmes nationaux afin d'assurer le respect des obligations internationales des États en matière de droits de l'homme. Par exemple, toute restriction des libertés fondamentales telles que le droit de réunion pacifique, la liberté d'association et d'expression doit être prescrite par la loi, ne doit pas être appliquée de manière déraisonnable ou arbitraire et ne doit être appliquée que dans le respect de la procédure. La législation et les politiques doivent être conformes au principe d'égalité et protéger ainsi contre toute discrimination sur la base du sexe et du genre;
- c) Contribuer à la mise en place de systèmes de protection nationaux pour les défenseurs des droits de l'homme, qui ont besoin d'un environnement propice, accessible et inclusif, dans lequel tous les droits sont respectés. Cela doit être fait en consultation avec les défenseurs des droits de l'homme, la société civile, les médias et d'autres entités et individus non étatiques (tels que les dirigeants ethniques, autochtones et religieux);
- d) Promouvoir des discours positifs sur l'importance des droits de l'homme dans tous les aspects de nos sociétés et sur le rôle important et légitime des défenseurs des droits de l'homme, en particulier des femmes défenseurs des droits de l'homme. Cela devrait être fait en communiquant de manière innovante sur les droits de l'homme, en utilisant les nouvelles technologies et en mettant l'accent sur la jeunesse;
- e) Sensibiliser à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, la traduire dans les langues locales et la diffuser largement;
- f) Soutenir l'État dans la mise en œuvre de la déclaration. Cela implique de veiller à ce que les autorités judiciaires, les autorités administratives et les forces de l'ordre soient formées au respect de la Déclaration et des autres normes relatives aux droits de l'homme, et que les défenseurs puissent s'auto-identifier. Cela devrait être fait en mettant un accent particulier sur la position des femmes défenseurs des droits humains;
- g) Promouvoir l'égalité des sexes et élaborer des stratégies pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes défenseurs des droits humains;



**13<sup>TH</sup>** INTERNATIONAL  
CONFERENCE OF  
NATIONAL HUMAN RIGHTS  
INSTITUTIONS  
10 to 12 October 2018 / Marrakech, Morocco



h) Sensibiliser les acteurs privés à leur responsabilité de respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme et les conseiller sur les actions et les mesures à prendre pour qu'ils s'acquittent de cette responsabilité.

## **B. Protection :**

- a) Surveiller et rendre compte de l'espace civique - en ligne et hors ligne - à travers la collecte et l'analyse de données ventilées, y compris une ventilation par sexe et des statistiques sur les meurtres, les accusations fabriquées de manière légale, l'utilisation abusive de lois spécifiques et d'autres attaques contre des défenseurs des droits humains, des journalistes et syndicalistes, avocats, étudiants, universitaires, conformément à l'indicateur 16.10.1 des ODD;
- b) Identifier les cas où la mise en œuvre de la politique a un impact disproportionné sur les défenseurs des droits de l'homme et l'espace civique;
- c) Mettre en place des mécanismes d'alerte précoce efficaces et robustes et des points focaux au sein des INDH. Cela devrait être fait avec une attention particulière pour les groupes à risque: les défenseurs des droits humains, les femmes défenseurs des droits humains et tous ceux qui défendent les droits des personnes laissées pour compte. Ces mécanismes devraient avoir le mandat, la capacité et l'expertise pour initier des actions urgentes;
- d) Interagir avec les systèmes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme en faveur des défenseurs des droits de l'homme et surveiller le suivi et la mise en œuvre des recommandations;
- e) Signaler les cas d'intimidation, de menaces et de représailles dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme, y compris les membres des INDH ou leur personnel, et faire tout ce qui est possible pour assurer leur protection;
- f) Veiller à ce que les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux disponibles pour la protection des défenseurs des droits de l'homme soient largement connus, respectueux de l'égalité des sexes et accessibles également aux personnes handicapées;
- g) Surveiller les lieux de détention, y compris, le cas échéant, en effectuant des visites préventives, et fournir une assistance juridique aux personnes en détention;
- h) Promouvoir l'accès à la justice des victimes de violations des droits et des libertés fondamentales et coopérer étroitement avec le pouvoir judiciaire à cet égard.

## **C. Coopération et partenariats :**

- a) Interagir régulièrement avec les défenseurs des droits de l'homme et la société civile et les associer à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des activités de l'INDH, en tenant compte de la problématique hommes-femmes et des handicaps;
- b) Rechercher des moyens de coopérer avec des organisations telles que les organisations de défense des droits de l'homme, les médias, les universités, les organisations professionnelles, les syndicats, les bureaux nationaux de statistiques et les organisations et institutions locales, nationales, régionales et internationales, intergouvernementales et non gouvernementales;



**13<sup>TH</sup>** INTERNATIONAL  
CONFERENCE OF  
NATIONAL HUMAN RIGHTS  
INSTITUTIONS  
10 to 12 October 2018 / Marrakech, Morocco



c) Soutenir le développement de réseaux de défenseurs nationaux et régionaux et renforcer les réseaux existants, en coordination avec les défenseurs des droits de l'homme. Soutenir spécifiquement les réseaux de femmes défenseurs des droits humains.

21. Nous encourageons la GANHRI, ses réseaux régionaux et toutes les INDH, conformément à leurs mandats au titre des Principes de Paris, à collaborer au renforcement des capacités mutuelles et au partage d'expériences et de connaissances, notamment, entre autres:

- a) En étroite collaboration avec les Nations Unies, continuer à promouvoir la création et le renforcement d'INDH efficaces et indépendantes dans le monde entier, en totale conformité avec les Principes de Paris. Les états et les INDH doivent garantir l'indépendance en droit et en pratique des INDH ; et être pluralistes afin d'accroître l'accessibilité et la capacité des INDH à s'engager de manière crédible sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme avec tous;
- b) Veiller à ce que les INDH puissent compter sur des mesures de protection efficaces lorsque l'INDH, ses membres et son personnel sont en danger ou menacés. Cela inclut les cas de pression politique, d'intimidation de toute nature, de harcèlement ou de restrictions budgétaires injustifiables;
- c) Soutenir le renforcement des capacités, le partage d'expériences et de bonnes pratiques ainsi que la gestion des connaissances avec et entre les INDH en ce qui concerne l'espace civique et les défenseurs des droits de l'homme, en accordant une attention particulière à la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme.
- d) Encourager les réseaux régionaux à élaborer des plans d'action régionaux pour donner suite à la présente Déclaration. Les réseaux régionaux sont encouragés à faire rapport à la réunion annuelle de la GANHRI en mars 2019 et aux réunions régionales et internationales des INDH suivantes;
- e) Mettre en place un mécanisme sur les défenseurs des droits de l'homme au sein de la GANHRI, chargé d'identifier les tendances et les défis mondiaux émergents dans le domaine de la défense de l'espace civique et des défenseurs des droits de l'homme, et de conseiller et d'appuyer le travail stratégique du GANHRI, des réseaux régionaux et des INDH individuelles à cet égard.

*Adoptée à Marrakech, Maroc, le 12 Octobre 2018*